

Aide à la récolte et au transport des volumes de feuillus durs et de peuplier de trituration dans les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) en forêt publique pour l'année 2025-2026

Mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Table des matières

.....	1
Mise en situation.....	2
Généralités	2
Clientèle admissible.....	2
Admissibilité et montants	3
Conditions d'obtention de l'aide.....	4
Versement de l'aide et pièces justificatives	4

Mise en situation¹

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement ainsi qu'à augmenter la valeur et le rendement des forêts situées sur les terres du domaine de l'État. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois, dont l'aide maximale admissible est déterminée et justifiée selon le diagnostic d'analyse économique et financière prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois compromettent la récolte des strates mélangées et feuillues permettant de générer annuellement une partie des volumes de bois résineux requis, dans le but d'assurer les approvisionnements de plusieurs usines de la région. De plus, des efforts supplémentaires sont requis pour l'intensification d'aménagement des peuplements résineux dans certaines zones ciblées, que sont les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL).

La présente mesure vise l'octroi d'une aide financière à la récolte et au transport des volumes de feuillus durs et de peuplier de trituration dans les secteurs où un scénario d'AIPL est prévu, permettant ainsi de maximiser les rendements en volume, de favoriser les travaux de remise en production et d'atteindre les objectifs de production ligneuse.

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux ou provenant d'autres programmes d'investissement demeurent disponibles, mais elles seront soustraites du calcul final.
- Advenant le cas où le chantier est admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu par la plus haute des aides admissibles.
- Les modalités prévues par les prescriptions sylvicoles ou dans le document d'appel d'offres s'appliquent.

Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

- Toute personne physique ou entreprise immatriculée au registre des entreprises exerçant ses activités en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat en vigueur, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2024-2025 sont surlignées en gris.

Admissibilité et montants

Un secteur d'intervention est admissible s'il répond aux critères suivants :

- Le secteur d'intervention doit se situer dans une AIPL inscrite au registre officiel des AIPL en date du 1^{er} avril 2025 disponible sur le site [Données Québec](#) ;
- Le secteur d'intervention doit se situer dans une zone de tarification admissible ;

Zones de tarification admissibles					
181	183	184	185	186	187
190	191	192	193	195	

- Le taux d'aide est établi selon la composition du peuplement, le volume de feuillus durs et de peuplier de trituration récupéré, le volume de SEPM de trituration laissé sur le parterre de coupe et la distance de transport par rapport aux usines réceptrices ;
- La récolte doit se réaliser par coupe totale ;
- Les superficies du chantier qui sont planifiées en coupe partielle doivent être retirées du calcul pour l'évaluation de l'admissibilité ;
- L'aide est établie en \$/m³ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles pour la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué dans le document d'appel d'offres lorsqu'applicable ;
- Selon les caractéristiques dendrométriques et la zone de tarification, cette aide peut varier entre 0 \$/ha et 1 080 \$/ha ;
- L'aide ne peut dépasser le maximum prévu ;
- Les bois de trituration transportés et transformés hors Québec ne sont pas admissibles à l'aide ;
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur ;
- L'aide sera versée aux bénéficiaires par l'intermédiaire du PIAF.

Conditions d'obtention de l'aide

- Les superficies, pour lesquelles un montant pourra être accordé, seront déterminées par les représentantes et les représentants régionaux du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués dans le document d'appel d'offres ;
- Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues par la prescription et les représentantes et les représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes ;
- Les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil de calcul de l'aide disponible sur le [site Web du BMMB](#) ;
- Une entente avec les représentantes et les représentants régionaux du MRNF permettant de laisser du volume au sol est possible, mais il ne doit pas dépasser le seuil maximal établi. Advenant le cas où ce seuil est dépassé, des pénalités s'appliqueront ;
- Les secteurs d'intervention, qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles, peuvent être acceptés en entier ou en partie selon l'évaluation qui sera faite par les représentantes et les représentants régionaux du MRNF ;
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaudrait :
 - Il peut demander un paiement temporaire par l'intermédiaire d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) ;
 - Il a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande de l'aide financière, ou dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente ;
 - L'annexe au rapport devrait spécifier le numéro du projet de mesurage officiel ou au minimum une déclaration de vidange du secteur ;
 - Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 